



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Création d'une plateforme logistique sur la ZAC du Plessis
sur la commune de Loroux-Bottereau (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3377 relative à un projet de création de plateforme logistique sur la ZAC du Plessis sur la commune du Loroux-Bottereau, déposée par la société GOODMAN France et considérée complète le 25 juillet 2018 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une plateforme logistique, au sein de la ZAC du Plessis sur la commune du Loroux-Bottereau, représentant une surface plancher d'environ 22 100 m², composée de 4 cellules de stockage, de bureaux et de locaux techniques, d'aires de stationnement et de bassins de régulation d'eaux pluviales sur une surface totale d'environ 6 hectares ;

Considérant que les emprises du projet ne sont pas concernées par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site Natura 2000 le plus proche, les marais de Goulaine, se trouve à plus de 4 km du projet ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé en juin 2018 a permis d'identifier les principaux enjeux et des habitats favorables à la présence d'espèces faunistiques protégées : des oiseaux au sein de haies, des amphibiens dans des mares et des indices de présence du Grand capricorne, insecte protégé, sur 8 arbres ;

Considérant que pour prendre en compte les enjeux écologiques circonscrits précités, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures « ERC ») et d'accompagnement suivantes : conservation des points d'eau dans lesquels ont été repérés des amphibiens, conservation de la majorité (7/8) des arbres abritant le Grand capricorne, déplacement du tronc de l'arbre accueillant le Grand capricorne qui ne peut pas être conservé, arasement des haies en dehors de la période de nidification des oiseaux, plantation compensatoire de haies, réalisation d'un inventaire complémentaire pour les chauves-souris, intervention d'un écologue avant et pendant le chantier et suivi de l'efficacité des mesures précitées sur une durée de 20 ans ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire et d'une demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qui ont vocation à encadrer et à reprendre les mesures « ERC » évoquées ci-dessus ainsi que les aspects architecturaux, la gestion des eaux et les nuisances sonores éventuelles ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le déplacement, après sa coupe, d'un arbre présentant des traces de présence de Grand capricorne, habitat protégé d'une espèce faunistique protégée, et qu'à ce titre, une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées sera nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique sur la ZAC du Plessis sur la commune du Loroux-Bottereau, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOODMAN France et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 AOUT 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).